



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 27 octobre 2019, le jockey Giovanni BOINARD n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *s'est présenté à 2 reprises, m'a signifié avoir pris du doliprane le 25/10 sur prescription, n'a pas pu uriner. Attend comme prévu 15 minutes après la fin de la dernière course, n'est pas venu, finalement si à 17h45 sans succès...* » ;

Le 29 octobre 2019, le jockey Giovanni BOINARD a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 4 novembre 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 13 novembre 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 4 novembre 2019 et de ses pièces, du rapport de contrôle infructueux et des explications écrites dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Giovanni BOINARD en date du 8 novembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il avait du poids à perdre avant sa course, après un arrêt d'un mois lié à un accident ;
- que pour les deux premières montes de la réunion, il avait deux poids légers et qu'il s'est réhydraté après ces deux montes mais pas suffisamment pour pouvoir uriner ;
- qu'il s'est présenté à trois reprises au prélèvement biologique sans pouvoir y satisfaire ;
- que le lendemain il s'est rendu en urgence au cabinet d'un médecin agréé France Galop, lequel a effectué le prélèvement ;

* * *

Attendu qu'il ressort du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 4 novembre 2019 que le jockey Giovanni BOINARD a été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique le 27 octobre 2019 sur l'hippodrome de MOULINS, que ledit jockey s'est présenté mais qu'il n'a pu satisfaire convenablement au prélèvement biologique malgré plusieurs tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 29 octobre 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 28 octobre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Giovanni BOINARD, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 28 octobre 2019 ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Giovanni BOINARD le 28 octobre 2019 ;
- de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 13 novembre 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P.-Y. LEFEVRE